

EDITORIAL

Après un été ensoleillé qui a permis de bien recharger ses accus, septembre est arrivé et avec lui la rentrée scolaire et le chemin du bureau.

Comme par le passé, le souci d'un enseignement de qualité et de haut niveau restera l'un des objectifs principaux de notre école. Ce souci de qualité nous permet dès à présent, grâce au partenariat de l'ESA – Ecole Supérieure des Affaires (CBCEC Namur – Luxembourg) et de l'IFAPME, de délivrer une formation reconnue débouchant sur l'obtention d'un diplôme de bachelier à orientation fiscale ou de gestion.

L'obligation de « Formation permanente » imposée par nos instituts va connaître une évolution certaine tant au niveau du contrôle des présences, des organismes pouvant dispenser des formations reconnues, que de la répartition des différents domaines de formations suivies. Je vous laisse découvrir plus loin dans ce numéro l'article relatif à ce sujet. Depuis plusieurs années, notre Union, via ses formations, vous permet déjà grâce à des sujets variés et des orateurs de qualité, de répondre au mieux à ces exigences. Vous trouverez le détail des manifestations que nous organisons et celles où nous participons dans notre rubrique « Formation permanente » de notre site internet WWW.CBCEC.BE.

SOMMAIRE

page 1

Editorial

page 2-3

Palmarès 2009

page 4

Nouvelle norme pour la formation permanente.
Insaisissabilité de la résidence principale.

page 5

La pension de retraite

page 6

Quelques dispositions T.V.A. récentes et à venir... (suite)

page 8

In memoriam de Michel DUMONT

Trimestriel N° 03/2009

CHAMBRE BELGE
DES COMPTABLES
& EXPERTS-COMPTABLES
rue Saint-Nicolas 70
4000 LIÈGE

Les auteurs, la rédaction et l'éditeur veillent à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager leur responsabilité.

Le 26 juin dernier avait lieu la proclamation des résultats de l'année 2008/2009 et c'est le 13 novembre que nous aurons la plaisir de remettre leur diplôme à nos élèves ayant terminé le cycle de comptabilité, d'expertise comptable et de conseil fiscal. Cette soirée sera rehaussée par la présence de nombreuses personnalités.

Le conseil d'administration et la direction de l'école ont le plaisir de vous inviter à cette soirée qui se déroulera :

« AUX ETANGS DE LA VIEILLE FERME »

Maison du Bois, 66
4651 Battice (Herve)

Le vendredi 13 novembre 2009

19h30 Séance académique et remise des diplômes
20h30 Repas et soirée dansante

Vous trouverez sur notre site tous les détails et le bulletin d'inscription à nous renvoyer pour le 6 novembre 2009.

Nous vous y attendons nombreux pour fêter nos nouveaux diplômés et bacheliers et partager tous ensemble un agréable moment.

Yves DRAPIER
Président

ECOLE SUPERIEURE DE COMPTABILITE CHAMBRE BELGE DES COMPTABLES ET EXPERTS-COMPTABLES DE LIÈGE PALMARES PROMOTION 2009

BACHELIER EN COMPTABILITÉ 1^{ère} année - cours du jour

Avec grande distinction :

JASPAR Florence
BEGON Isabelle
SATAY Hedi
BAVAY Michel

Avec distinction :

BOITEN Sabine
MEERTS Sophie
GARSOUS Céline
DUBOUTAY Jessica
FIASSE François
PRADA Xavier
TWARDON Jonathan
LALOUX Charlotte
XHORIS Jessica
THISSEN Cédric
VRONEN Roger
MEES Jérôme
DEMEUSE Florence
SPARACINO Céline
HENDRICE Jessica
LEJOLY Marie

Avec satisfaction :

FOUARGE Emilie
DEROANNE David
AGBODOH Koffi
LEYON Marine
FUYA Andy
SAUVAGE Jordan
FRANCK Emeline
RHIMI Hedi
VANHOENACKER Morgane
SERRE Hakim
BAUGNIET Damien
BEDEUR Kévin
GROUH Yassine
STAMERRA Michaël
BEKKAR Amel
VAN BOECKEL Alison

BACHELIER EN COMPTABILITÉ 2^{ème} année - cours du jour

Avec la plus grande distinction :

MORTIER Céline

Avec grande distinction :

MUNO Gloria
SERESSIA Audrey

Avec distinction :

CHEFNEUX Cindy
DEWALHEYNS Ludivine
BARON Stéphanie
STAMANNE Sarah
MODOLO Marc
JATES Marco
BOVEROUX Aurélie
DEBRUX Cédric
ETIENNE Eric

Avec satisfaction :

BEN-MOKHTAR Nora
D'ATRIA Laura
LUGENS Amandine
VERBIST Stéphanie
IANEVA Acia
WEBER Virginie
FOLADORE Mélanie
TILMAN Jerry
SALAMONE Isabella

DIPLÔME BACHELIER EN COMPTABILITÉ 3^{ème} année - cours du jour

Avec grande distinction :

SCHMUCK Alain

Avec distinction :

LEGRAND Carole
MAHRI Soumia
LEJOLY Stéphanie
HOUMEY AGBODO Essenam
PONSARD Monique
LECOQ Jérôme
LAFUIE Nathalie

Avec satisfaction :

LERUSTE Tyziana
BASTIEN Malika
NOELMANS Annick
FARAZANDEH Tanaz
MARTINES Mélissa
DURKA Mélanie
LERUSTE Gaëtan

BACHELIER EN COMPTABILITÉ 1^{ère} année - cours du soir

Avec grande distinction :

NOEL Florence

Avec distinction :

GREVESSE Laurent
BERTRAND Laurence
BRANDALISE Ferruccio
GALLER Bertrand
RESCIGNO Anthony

Avec satisfaction :

MOTTET Coralie
MATTHIEU Grégory
KHASSIEVA Petimat
QUARANTA Virginie
ONGONO Marthe
SIMOENS Sabine
YAKHINA Klara

BACHELIER EN COMPTABILITÉ 2^{ème} année - cours du soir

Avec grande distinction :

MARCU Roxana

Avec distinction :

BARTIAUX Frédéric

Avec satisfaction :

SCHWALL Vanessa
HERBAY Natacha
MAGGI Julie
GUGLIELMI Daniel

BACHELIER EN COMPTABILITÉ 3^{ème} année - cours soir

Avec grande distinction

DUPONT Grégory

Avec Distinction

BEUGNIES Maxime

Avec Satisfaction

BODSON Sophie
DESIR Mélissa

**Première année
Expertise-comptable**

Avec grande distinction :

MERNY Jean-Yves
SATTAY Maryam

Avec distinction :

NEKRASHEVICH Jana
BERTHO Bénédicte

Avec satisfaction :

LAHAYE Xavier
GOUVERNEUR Géraldine
VANDERMEEREN Isabelle
GUILLAUME Didier
NGUYEN Khanh
BODSON Valérie

**Deuxième année
Expertise-comptable**

Avec distinction :

LAVOYE Arnaud
PIRONT Sébastien
MORDANT Matthieu

Avec satisfaction :

ANTOINE Pascal
COOLS Fanny
TUCCINARDI Bruno
GERARD Laetitia
DENIS Lionel

**Troisième année
Diplôme d'Expertise-comptable**

Avec grande distinction :

BRIERS Philippe

Avec distinction :

COMINI Nadège
PEREE Jean-François

Avec satisfaction :

IANIERI Angelo

**Première année
Conseil fiscal**

Avec distinction :

DERROITE Yves
VERJANS Laura

Avec satisfaction :

JEANMART Laurent

**Deuxième année
Diplôme de conseil fiscal**

Avec grande distinction :

PITON Valérie
SCHOLTUS Viviane

Avec distinction :

MARTINEZ Tony
CARIA Enessia
SCHUTZ Niko

Avec satisfaction :

DOHMEN Pascal
WALMACK Evelyne
BODSON Sandra
CRENIER Yves
WIDY David

Liège, le 28 septembre 2009

Evelyne FAIDHERBE
Directeur des cours

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES CONSEILS FISCAUX : NOUVELLE NORME POUR LA FORMATION PERMANENTE

En sa séance du 2 février 2009, le Conseil de l'IEC a adopté, après avis du Conseil Supérieur des Professions Economiques, une nouvelle Norme pour la Formation Permanente qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2009. Cette Norme se base sur le principe que la responsabilité première incombant à l'expert et/ou au conseil fiscal est le maintien et le développement de ses connaissances professionnelles en vue de garantir sa compétence professionnelle.

■ LA NORME EN QUELQUES MOTS

Programme de formation :

Etabli librement par l'expert et/ou le conseil fiscal, il se rapporte aux domaines ayant un rapport direct et spécifique avec ses activités professionnelles et tient compte d'une répartition appropriée entre les différentes matières pertinentes (telles que décrites à l'article 4 de la norme).

Nombre d'heures :

Minimum 120 heures par période de 3 années civiles consécutives, avec un minimum de 20 h/an.

Activités qui contribuent à la formation permanente :

- Séminaires, journées d'étude et cycles de formation portant sur des matières pertinentes et organisées par les Instituts, les universités et les établissements d'enseignement reconnus ainsi que par les opérateurs de formation préalablement agréés par l'IEC ;
- Séminaires, journées d'étude et cycles de formation, préalablement agréés par l'IEC

Les activités susvisées atteindront au moins 70% du nombre minimum d'heures.

Comme par le passé, donner des cours et conférences, collaborer à des publications techniques ou à des commissions techniques de l'IEC ou enfin suivre des formations organisées en interne par les entreprises et les personnes morales sont des activités qui contribuent également à la formation permanente mais elles ne pourront pas représenter plus de 30% du nombre minimum d'heures.

Opérateurs de formation (articles 6 et 8 de la norme)

Pour faire court, il s'agit des associations professionnelles, des cabinets ayant en leur sein une structure de formation permanente ainsi que des opérateurs « professionnels » de la formation.

Ceux-ci doivent introduire un dossier d'agrément. La Norme décrit le contenu de ce dossier ainsi que les procédures d'agrément.

Rapport de formation permanente

Les heures se calculent dorénavant par année civile et non plus par année académique.

Eu égard à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Norme, l'année académique en cours s'étendra du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2010.

Contrôle et sanctions

Avec l'instauration de la nouvelle Norme, le contrôle s'effectuera par l'IEC chaque année sur base des trois dernières années civiles écoulées. Toute infraction à la présente Norme sera considérée comme un manquement disciplinaire.

Soyons donc vigilants !

Jean-Luc KILESSE,
Expert-comptable
Administrateur CBCEC Liège

INSAISSABILITÉ DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE.

La loi du 25 avril 2007 instaure une protection particulière pour la résidence principale d'un indépendant de bonne foi et tombé en faillite. Cette protection n'est pas automatique. Voyons maintenant quelles sont les conditions pour pouvoir en bénéficier.

1. Qui peut bénéficier des dispositions de cette loi ?

Il y a trois conditions

- il faut exercer son activité en personne physique : les gérants et associés actifs des sociétés sont donc exclus du bénéfice de cette mesure

- il faut que l'activité professionnelle soit exercée en Belgique : il n'est donc pas nécessaire d'avoir la nationalité belge, mais un étranger dont le siège de l'activité n'est pas en Belgique, même si son activité se déroule essentiellement en Belgique, ne pourra pas bénéficier de la loi
- l'activité doit être exercée à titre principal.

2. Quels sont les biens visés ?

Seule la résidence principale, c'est-à-dire celle que l'on occupe habituellement, peut être protégée. Il faudra donc être particulièrement attentif

- à décrire correctement celle que l'on désigne comme résidence principale

- à préciser son usage ; surtout lorsqu'il y a une partie professionnelle, il faudra être particulièrement attentif à définir correctement la partie privée. Si l'immeuble est mixte, il demeurera totalement insaisissable si la part professionnelle n'excède pas 30 %
- à ne pas oublier de préciser si le bien est propre, commun ou indivis.

3. Quels sont les effets de la déclaration d'insaisissabilité ?

- l'immeuble ou la partie d'immeuble devenu insaisissable ne pourra faire l'objet de procédure de saisie pour toutes les dettes postérieures à la déclaration. Par contre, il demeurera saisissable pour toutes les dettes antérieures à la déclaration
- il faut que ces dettes aient un lien avec l'activité professionnelle du failli.

4. Quelle est la procédure à suivre ?

Il faut absolument faire une déclaration d'insaisissabilité devant notaire : si l'immeuble est commun, il faudra obtenir l'accord du conjoint ou du cohabitant dans l'acte. Cet acte devra ensuite être enregistré à la Conservation des Hypothèques, afin de lui donner date certaine et ainsi de rendre inopposable aux tiers

5. Quid en cas de vente du bien déclaré insaisissable ?

L'insaisissabilité peut s'étendre au prix de vente de l'immeuble si le prix de la vente est réemployé pour l'acquisition d'un autre bien immobilier « mieux en rapport avec les besoins du failli ». Ce nouvel immeuble devra être acquis dans l'année de la vente de l'immeuble qui a été déclaré insaisissable. Néanmoins, l'insaisissabilité ne pourra plus être évoquée si le failli a sciemment œuvré à diminuer sa solvabilité.

Marcel J. PAQUET,
Past-Président IPCF

LA PENSION DE RETRAITE

C'est parce que nous y arriverons tous, tôt ou tard qu'il convient d'être informé quelque peu sur ce sujet et non pas seulement, comme certains me le disent, parce que j'ai franchi un âge fatidique. On arrive d'ailleurs à cet âge parfois sans s'en rendre compte car tout va très vite dans notre société et souvent on a du mal à bien atterir

Chers futurs pensionnés, que savoir ?

La pension de retraite prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, et normalement, le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de la pension, normalement aussi 65 ans pour les hommes mais aussi pour les femmes, salariés ou indépendants. Je ne parle pas des fonctionnaires ou d'un certain nombre de professions qui connaissent d'autres limites d'âge.

On peut cependant prendre sa pension, homme ou femme, avant 65 ans mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit le 60^e anniversaire. On prendra ainsi une pension de retraite anticipée (pour éviter des confusions avec les prépensions qui résultent d'accords dans les entreprises, le plus souvent bien avant l'âge de 60 ans).

La pension de retraite anticipée (avant 65 ans) est soumise à une condition de carrière : « prouver une carrière professionnelle d'au moins 35 années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un ou de plusieurs régimes légaux belges de pension »

Celle ou celui qui prend sa pension avant 65 ans verra, cependant, sa pension réduite d'un certain pourcentage comme suit :

25 % de réduction si prise de cours de la pension à 60 ans
18 % de réduction à 61 ans
12 % de réduction à 62 ans
7 % de réduction à 63 ans
3 % de réduction à 64 ans

Pour cette réduction, il faut tenir compte de l'âge atteint par le demandeur à son anniversaire précédant immédiatement la date de prise de cours de la pension. Ces réductions ne sont pas applicables quand la pension prend cours au plus tôt au 1/01/2009 pour le demandeur qui justifie une carrière professionnelle de 42 années civiles donnant droit aux régimes légaux de pension.

Un complément de pension (appelé bonus) est attribué aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants qui prolongent leur carrière professionnelle au delà de 62 ans ou qui prouvent une carrière professionnelle de 44 ans au moins. Ce bonus pour les travailleurs indépendants s'élève à 165.56€/trimestre et de 2,1224€ par jour d'occupation pour les salariés. Bémol pour les indépendants : le bonus est octroyé pour autant que le montant de la cotisation du trimestre concerné soit au moins égal à celui de la cotisation minimale d'un assujetti à titre principal et qu'elle soit entièrement payée.

Les travailleurs qui ont atteint au moins 55 ans peuvent introduire une demande d'estimation des futurs droits à pension. Un formulaire adhoc est envoyé soit de l'INASTI (Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants) ou du service Info Pensions dans lequel il faudra faire état de son relevé de carrière

complet aussi bien dans le secteur public, que privé ou indépendant. C'est l'Office National des Pensions qui centralise les demandes en cas de carrière mixte. Si le travailleur ne reçoit pas ce document, il peut prendre contact avec le Service Info-Pensions, boîte postale 175- 1060 BRUXELLES.

Ceci nous amène à parler de la pension mixte. Elle dépend alors des revenus perçus sous les différents statuts. Chaque organisme de pension examinera les droits à la pension dans son régime. Chaque droit à la pension est exprimé par une fraction représentative de la carrière dans le régime correspondant. Le travailleur recevra alors une pension des différents organismes à savoir l'Office National des Pensions (ONP), Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) et du Service des Pensions du Secteur Public.

Comment s'effectue la demande de pension ?
Simplement. La demande est introduite auprès de l'Administration communale de son domicile. C'est en général l'assistante sociale de la Commune qui vous reçoit. C'est rapide quand on est en possession des documents et renseignements suivants :

- N° de compte national et éventuellement celui de son conjoint ;
- Carte d'identité et éventuellement celle de son conjoint ;
- Livret de mariage ;

- Relevé de carrière professionnelle (une grosse partie du travail est faite si l'on a introduit une demande d'estimation à 55 ans)
- La dénomination de la Caisse d'Assurances sociales où l'indépendant a été affilié ainsi que son numéro d'affiliation dans sa (ses) Caisse(s) d'Assurances sociales ;
- Le relevé des avantages sociaux dont le demandeur ou son conjoint bénéficie et le nom de l'organisme payeur.
- Le demandeur qui a fait son service militaire joindra utilement une attestation du SPF Défense relatif à son temps de milice. (Etat-Major de Défense- Section Expertise Administrative - Sous-section Notariat - Quartier Reine Elisabeth à 1140 Bruxelles)

Il y a énormément à dire sur la pension. C'est un sujet vaste et complexe. L'Office National des Pensions a édité un « Guide pratique du Pensionné » qui éclaire déjà très bien les différentes pistes.

Pour plus de renseignements, il vous est loisible de prendre contact avec votre Caisse d'Assurances Sociales ou le Service Info-Pension à la Tour du Midi 1060 Bruxelles (tél 0800 502 56) ou à l'INASTI - Place Jean Jacob.6 à 1000 Bruxelles (tél 02 546 42 11)

Maurice ZIELENIEC
Expert-comptable
CBCEC Liège

QUELQUES DISPOSITIONS T.V.A. RÉCENTES ET À VENIR...

Suite du CBCEC n°2-2009

Et pour le futur (2010)...

Des directives européennes, encore à transposer en droit belge, instaurent des modifications importantes notamment en ce qui concerne la localisation des prestations de services, le paiement de la taxe par le preneur de services et l'échange de renseignements entre les différents Etats membres. Cette dernière modification garantira un remboursement plus rapide des demandes du remboursement de la T.V.A. dans un autre Etat membre (demande électronique à adresser via le portail électronique mis à disposition).

Modification du lieu des prestations de services et nouveau relevé intracommunautaire

Selon la règle générale actuelle, les prestations de services sont réputées localisées dans le pays où le prestataire des services est établi. Cette règle connaît cependant un grand nombre d'exceptions.

Sauf dérogations, les nouvelles règles stipuleront que le lieu des prestations de services entre assujettis est, en principe, réputé se situer dans le pays du preneur. Ce dernier devra, en outre, acquitter la TVA dans son pays (application du régime général du report de perception).

Pour les prestations fournies à l'égard de particuliers, les prestations de services demeureront, en principe, soumises à la TVA dans le pays du prestataire de services.

Toutefois, dans certaines circonstances, les règles générales pour les prestations tant aux entreprises qu'aux consommateurs ne seront pas applicables et des normes spécifiques s'appliqueront pour tenir compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation.

Ces exceptions concernent des services tels que les travaux immobiliers, les services de restauration, la location de moyens de transport, les services culturels, sportifs, scientifiques et éducatifs, ainsi que les services fournis aux consommateurs dans le domaine des télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision et des services fournis par voie électronique. Nous y reviendrons de manière plus précise dès que les textes définitifs seront transposés en droit belge.

Afin que les Etats membres puissent contrôler l'application du report de perception, un relevé pour les prestations intracommunautaires pour lesquelles le preneur doit acquitter la T.V.A. devra être établi. Les livraisons de biens et les prestations de services intracommunautaires relatives à une même période seront reprises dans le même relevé.

De plus, un assujetti partiel qui, outre son activité économique, exerce également d'autres activités non visées, sera toujours considéré comme assujetti pour l'application des nouvelles règles de localisation. Il en ira de même pour les personnes morales non assujetties (Autorités Publiques, par exemple) qui sont identifiées à la TVA parce qu'une partie de leurs activités est soumise à la TVA ou parce qu'elles acquièrent des biens au niveau intracommunautaire, avec application de la TVA.

Le relevé des opérations intracommunautaires comprendra :

- les livraisons de biens exemptées (comme actuellement) mais avec mention d'un nouveau code « L » ;
- les livraisons de biens effectuées dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, en cas d'opérations triangulaires, sous le code « T » (comme actuellement);
- les prestations de services à destination d'un assujetti d'un autre Etat membre, pour lesquelles cet assujetti y est redevable de la taxe, sous le code « S » (nouveau).

Le relevé sera mensuel pour les déposants mensuels, quel que soit le montant des opérations. Les autres assujettis déposeront un relevé trimestriel, pour autant que le montant total trimestriel de leurs livraisons de biens exemptées n'ait pas dépassé 100.000€ au cours de chacun des quatre trimestres précédents, auquel cas il sera mensuel également (les exploitants agricoles soumis au régime particulier continueront à déposer des relevés annuels).

La date ultime de dépôt sera fixée au 20ème jour qui suit la période à laquelle il se rapporte. Aucune tolérance de dépôt ne sera plus admise. Il sera obligatoirement déposé par la voie électronique (en cas de dispense, dépôt papier au centre de scanning). Le modèle de relevé automatisé élaboré par les concepteurs de programmes informatiques ne sera plus accepté par l'Administration.

Modification de la déclaration T.V.A.

Identification a la TVA

L'identification à la TVA se fera au moyen d'un numéro comprenant d'office les lettres BE.

Modèle et périodicité de la déclaration

Le modèle de déclaration automatisée élaboré par les concepteurs de programmes informatiques ne sera plus accepté par l'Administration. Seules les déclarations transmises par la voie électronique (ou, en cas de dispense de ce mode de dépôt, les formulaires papier fournis par l'Administration et envoyés au centre de scanning) seront admises.

Les assujettis tenus au dépôt trimestriel qui effectuent des livraisons intracommunautaires de biens exemptées pour un montant annuel supérieur à 400.000€ seront tenus de déposer des déclarations T.V.A. mensuelles dès le premier mois qui suit le trimestre du dépassement de ce seuil. Le C.A. provenant de prestations de services intracommunautaires n'est pas pris en considération ici.

Grilles et contenu

A. Renseignements généraux

Une nouvelle case à cocher sera ajoutée afin de permettre aux assujettis d'informer l'Administration en cas de liste annuelle des clients assujettis « néant » (voir infra).

B. Opérations à la sortie

[00] reprendra, en plus des opérations visées actuellement, celles exemptées par l'article 44 du Code et effectuées par des assujettis mixtes ou partiels. Ces opérations seront, en principe, inscrites dans la grille 00 de la période concernée. L'Administration n'émettra toutefois pas de critique si l'assujetti globalise ces opérations en grille 00 au moins une fois par année calendrier, dans la dernière période.

[44] nouvelle grille consacrée à la base d'imposition des prestations de services rendues à un assujetti établi dans un autre Etat membre où cet assujetti est redevable de la taxe (actuellement déclarées en grille 47). Ces opérations sont à reprendre dans le relevé intracommunautaire du déclarant.

[48] reprendra, en plus des corrections visées actuellement, les corrections négatives éventuelles des opérations reprises en grille 44 (actuellement déclarées en grille 49).

C. Opérations à l'entrée

[88] nouvelle grille consacrée à la base d'imposition des prestations de services reçues d'un assujetti établi dans un autre Etat membre, qui sont localisées en Belgique en vertu de la règle générale du lieu d'établissement du preneur et pour lesquelles le déclarant est redevable de la taxe en Belgique, en vertu du report de paiement généralisé (actuellement déclarées en grille 87). Ces opérations sont à reprendre dans le relevé intracommunautaire du prestataire étranger.

[55] reprendra, en plus de la taxe due sur les acquisitions intracommunautaires, celle qui est exigible sur les

opérations reprises en grille 88 (actuellement déclarée en grille 56).

[84] reprendra, en plus de celles afférentes aux acquisitions intracommunautaires, les corrections négatives des opérations reprises en grille 88 (actuellement déclarées en grille 85).

Modification de la liste annuelle des clients assujettis

Les opérations exemptées par l'article 44 du code effectuées par les assujettis mixtes ou partiels (à déclarer en grille 00) ne sont pas visées par la liste annuelle des clients.

Les déposants périodiques qui n'ont effectué aucune opération devant être reprise au listing, ne devront plus déposer de liste « néant » mais devront en informer l'Administration en cochant une nouvelle case appropriée dans leur déclaration périodique du mois de décembre ou du 4^{ème} trimestre. Par mesure de tolérance, les cases cochées dans les déclarations périodiques des trois premiers mois ou, selon le cas, du 1^{er} trimestre de l'année suivante, seront toutefois prises en compte par l'Administration.

Les assujettis qui cessent leur activité devront, en cas de liste annuelle « néant », en informer l'Administration en cochant cette case dans la dernière déclaration périodique à déposer.

Les membres d'une unité TVA ne pourront quant à eux jamais utiliser cette case pour informer l'Administration d'une liste annuelle « néant ». Ils devront en informer l'office de contrôle de la TVA dont ils dépendent par écrit, sur papier libre. Il ne sera pas tenu compte d'une case relative à une liste annuelle « néant » cochée dans la déclaration périodique d'une unité TVA.

La liste annuelle sera obligatoirement déposée par la voie électronique (en cas de dispense, dépôt papier au centre de scanning). Le modèle de liste automatisée élaboré par les concepteurs de programmes informatiques ne sera plus accepté par l'Administration.

J-N PHILIPPART
Professeur de T.V.A.
CBCEC Liège

IN MEMORIAM DE MICHEL DUMONT

En juillet dernier à la suite d'une longue et pénible maladie notre ami et confrère Michel DUMONT est décédé.

Michel était né en 1956. Comme son papa et son frère, il exercera la profession d'Expert-comptable. En 1978 dès l'obtention de son diplôme de Gradué en Comptabilité de l'Institut Sainte-Marie, il suit le stage de trois ans organisé au sein du Collège National des Experts Comptable et entre au service de son papa, Monsieur Henri DUMONT Expert-comptable. En 1986 il est inscrit au tableau des Experts-comptables de l'IEC.

Durant plus de trente ans, il exerça sa profession en compagnie de son frère Francis et de son papa Henri au sein de la société d'expertise comptable créée par son papa. S.C. DUMONT H. et fils.

Malgré son emploi du temps très chargé au sein de la société, il fut de 1991 à 2009 un membre très actif au sein de diverses commissions organisées par l'IEC. Années au cours desquelles il consacra énormément de son temps à aider les stagiaires.

De 2004 à 2007 il fut également membre du Conseil de l'IEC.

Michel était également secrétaire de l'Union Professionnelle des Experts-Comptables de la Province de Liège et membre de notre association.

Jusqu'à ses dernières limites, il donna cours d'informatique et de commerce et documents au sein de notre école.

Mais bien entendu Michel malgré son emploi du temps surchargé a toujours trouvé le temps pour se consacrer à sa famille.

L'inactivité n'a jamais été de mise pour Michel.

Jusqu'il y a peu il pratiquait toujours le football et chaque dimanche il s'occupait de la revalidation des oiseaux.

Michel de toi je retiens ton immense disponibilité, ton réel désir d'apporter ta pierre à l'édifice comptable. A chaque question posée, à chaque problème soulevé, tu apportais une réponse ou une solution adéquate.

Discret tu l'as été durant toute ton existence. Mais de ton empreinte tu nous a marqué.

Chaleureux, souriant avec tes confrères. Ta bonne humeur devenait toujours communicative. Tu avais toujours le petit trait d'humour approprié pour détendre l'atmosphère.

Un dynamisme extraordinaire animait Michel. Espérons que ce dynamisme ait pu quelque peu l'aider à surmonter cette ultime épreuve si pénible.

Michel, un homme hors du commun peut être pas mais un exemple à suivre sûrement.

Michel nous ne t'oublierons pas.

Merci mille fois pour tout ce que tu as accompli pour notre profession.

Michel IDCZAK
Expert-comptable
CBCEC Liège